

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2020-28
Règlementant la circulation Allée des Bernards
en raison de travaux de pose de 2 chambres télécom ainsi que 2 conduites

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 28 octobre 2020 de la Société ORANGE UI PRM en vue d'effectuer des travaux de mise en place de 2 chambres télécom ainsi que 2 conduites sur une distance de 20 mètres qui auront lieu à partir du 2 novembre 2020 au 300 Allée des Bernards à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise ORANGE UI PRM, Direction Drôme Ardèche, domiciliée Lieu-dit Les Bochières, rue Collinettes à St Privat (07200), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée Allée des Bernards à ROCHEFORT-SAMSON pour permettre des travaux de mise en place de 2 chambres télécom ainsi que 2 conduites sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter du 2 novembre 2020 et pour une durée de 1 jour.

Article 3 : L'entreprise ORANGE, et plus particulièrement Monsieur MAGNIN Julien, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 16 novembre 2020

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort Samson, le